



Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

- | | francs |
|--|----------|
| a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 58 800.– |
| b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 9800.– |

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9700 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 422 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 844 francs par an.

¹ RS 831.10

² RS 831.20

³ RS 834.1

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1225 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de:

$$\frac{1225-1195}{1195} = 2,5 \%$$

Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2023 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes, complètes ou partielles, ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 222,7 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 196,9 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 205,0 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 248,5 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2495 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité**Art. 6**

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 68 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 136 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG s'élève à 275 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG s'élève à 220 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2494 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 24 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 21 du 14 octobre 2020 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RO 2020 4609, 4683

Commentaire relatif à l'Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

Au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'indice des salaires, une adaptation des rentes devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2023. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2023.

Dans les allocations pour perte de gain (APG), le montant maximum de l'allocation totale, montant à partir duquel sont fixées les autres allocations, sera également adapté.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 23 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 21 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 14 octobre 2020, RS 831.108, RO 2020 4609).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Art. 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2023 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 23). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1225 francs : $14\,700 \text{ francs} \times 4 = 58\,800 \text{ francs}$. Quant à la limite inférieure, elle correspond à huit fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 9800 francs.

Art. 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2023, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La cotisation minimale de l'AVS passe à 422 francs, la cotisation minimale de

l'AI à 68 francs (cf. commentaire de l'art. 6) mais, en raison de l'application d'un arrondi commercial, celle de l'APG reste inchangée à 24 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte désormais à 514 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 23 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe à 844 francs et celle pour l'AI de l'assurance-facultative à 136 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 980 francs.

Art. 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 23 arrête cette valeur à 1225 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 2,5 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Art. 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par-là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

L'indice des salaires nominaux 2021 a atteint le niveau de 2468 points (juin 1939=100). L'accroissement annuel moyen des prix s'élève en 2021 à 0,6%, ce qui donne un indice des prix de 199,1 points (septembre 1977 = 100).

Au 1^{er} janvier 2023, la rente minimale passera de 1195 francs à 1225 francs, soit avec une augmentation de 2,5 %. Fixée à 1225 francs au 1^{er} janvier 2023, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 222,7 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Art. 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis}, al. 3, LAVS et 42^{ter} LAI), de même que

de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 10 al. 1, let. a, LPC).

Art. 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale passe à 68 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative est relevée à 136 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 7

(Montant maximum de l'allocation totale)

La dernière adaptation du montant maximum de l'allocation totale a eu lieu en 2009. Depuis, le niveau des salaires a augmenté de 12,4 %, ce qui justifie, conformément à l'art. 16a, al. 2, LAPG, une augmentation du montant maximum de l'allocation qui est désormais fixé à 275 francs (al. 1).

Les montants fixes et les montants limites prévus par la LAPG sont exprimés en pourcent du montant maximal de l'allocation totale. Leur adaptation à l'évolution des salaires intervient par conséquent automatiquement avec le relèvement du montant maximal. Conformément à l'art. 11, al. 1, LAPG, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir des tables avec des montants arrondis dont l'usage est obligatoire. Ce faisant, il lui appartient également de fixer - en francs - les nouveaux montants fixes et montants-limites qui correspondent aux pourcentages déterminants. Pour des questions de praticabilité, les montants sont arrondis au franc supérieur.

La loi elle-même ne dit pas que le montant maximal de l'allocation de maternité correspond à 80 % de l'allocation totale au sens de l'art. 16, al. 4, LAPG. Le relèvement de l'allocation de maternité doit par conséquent être réglementé dans un alinéa séparé (al. 2). Le montant maximal de l'allocation de paternité, de l'allocation de prise en charge ainsi que celui de l'allocation d'adoption se base sur celui de l'allocation de maternité (cf. art. 16l, al. 3, 16r, al. 3 et 16w, al. 3, LAPG).

Pour les divers types d'allocation, les montants déterminants sont les suivants :

	Montant minimal Fr.	Montant maximal, ou montant fixe Fr.
Allocation de base (Art. 16, al. 3 und 4, LAPG)	69.-	220.-
Service en vue de l'obtention d'un grade supérieur (Art. 16, al. 1, LAPG)	124.-*	220.-*
Personnes en service long (Art. 16, al. 2, LAPG)	102.-*	220.-*
Allocation pour enfant (Art. 13 LAPG)	22.-	22.-
Allocation d'exploitation (Art. 15 LAPG)	75.-	75.-
Allocation de maternité (Art. 16f/LAPG)	--	220.-
Allocation de paternité (Art. 16l, al. 3, LAPG)	--	220.-

Allocation de prise en charge (Art. 16r, al. 3, LAPG)	--	220.-
Allocation d'adoption (Art. 16w, al. 3, LAPG)	--	220.-

* Il s'agit de montants sans l'allocation pour enfant

Art. 8

(Niveau de l'indice)

Comme pour le montant minimal de la rente complète de vieillesse dans l'AVS, le montant maximal de l'allocation totale au sens de l'art. 16a LAPG représente la valeur de référence pour l'adaptation de tous les montants fixes et de tous les montants-limites à l'évolution économique. La disposition en question autorise le Conseil fédéral à adapter, au plus tôt après deux ans et dès le début d'une année cette valeur à l'évolution des salaires, à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 %. La dernière adaptation a eu lieu en 2009. A ce moment-là, le montant de 215 francs a été porté au montant actuel de 245 francs. L'indice des salaires, avec une augmentation de 2 % en 2022 par rapport à 2021, aura depuis augmenté de 12,4 % depuis 2009.

Art. 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 24 francs par an en raison de l'application d'un arrondi commercial (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 23 remplace l'Ordonnance 21. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 21, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Art. 11

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9800 francs par an, mais inférieur à 58 800 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9800	17 500	4,35
17 500	21 300	4,45
21 300	23 800	4,55
23 800	26 300	4,65
26 300	28 800	4,75
28 800	31 300	4,85
31 300	33 800	5,05
33 800	36 300	5,25
36 300	38 800	5,45
38 800	41 300	5,65
41 300	43 800	5,85
43 800	46 300	6,05
46 300	48 800	6,35
48 800	51 300	6,65
51 300	53 800	6,95

¹ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
53 800	56 300	7,25
56 300	58 800	7,55

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9800 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,35 %, mais au plus la cotisation minimale.

Art. 28, al. 1, 2 (ne concerne que le texte allemand) et 3

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 422 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI² ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.		fr.	fr.
moins de	340 000	422	–
dès	340 000	504,60	87
dès	1 740 000	2 940,60	130,50
dès	8 740 000	21 100	–

³ Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune à la tranche de fortune directement inférieure, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20.

Art. 55^{quater}, al. 1 et 2

¹ La période d'ajournement commence le premier jour du mois qui suit celui où l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS a été atteint. La déclaration d'ajournement doit être présentée au moyen de la formule officielle dans un délai d'un an à compter du début de la période d'ajournement. Si aucune déclaration d'ajournement n'intervient durant ce délai, la rente de vieillesse doit être fixée et versée selon les prescriptions générales en vigueur.

² La révocation doit se faire au moyen de la formule officielle.

² RS 831.20

Art. 201, al. 1

¹ L'OFAS, les caisses de compensation intéressées et les offices AI ont qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'OFAS et la Caisse suisse de compensation ont également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2023

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 23), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Par ailleurs, l'al. 2 est complété par une indication selon laquelle le montant dû est au maximum la cotisation minimale. En effet, en raison d'arrondis de calculs et des adaptations, au fil du temps, des divers montants du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix, il peut arriver que le montant obtenu en multipliant la limite inférieure du barème dégressif par le taux de cotisation la plus bas du barème dégressif soit supérieur à la cotisation minimale. Or, ceci n'étant pas voulu par le législateur originel et n'étant pas conforme au système, il convient d'apporter cette correction.

Art. 28, al. 1 et 3

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

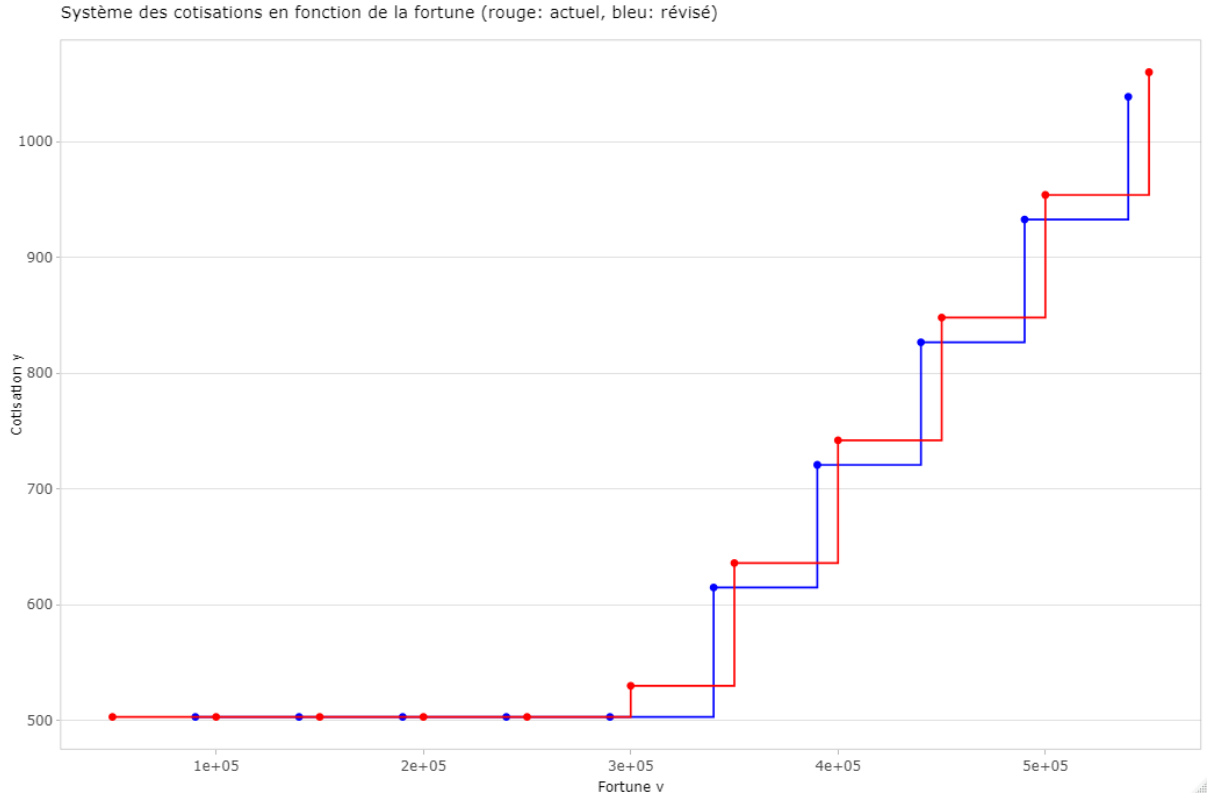
L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 23).

Par ailleurs, cette nouvelle adaptation des rentes est l'occasion d'actualiser le mode de calcul des cotisations de non actifs. En effet, la hauteur des différents paliers qui composent le barème des cotisations des non actifs dépend d'une formule mathématique qui est composée de différents paramètres. Ces paramètres ont été définis il y a de nombreuses années dans le but de concrétiser le principe selon lequel les cotisations des non actifs doivent refléter leur condition sociale. Ainsi, les personnes dont la fortune se situe au-dessus d'un certain point pivot (actuellement : 1,75 mio francs) cotisent proportionnellement plus que celles dont la fortune se situe en dessous de ce point. Dans le cadre de l'adaptation périodique des rentes, la limite supérieure a à chaque fois été adaptée. La hauteur des différents paliers a également été adaptée en conséquence. En revanche, la limite inférieure n'a pas été modifiée depuis longtemps et le point pivot à compter duquel la hauteur des paliers augmente n'a jamais été modifié. Avec le temps, cela a entraîné une distorsion de la courbe sur la base de laquelle le mode de calcul des cotisations de non actifs avait autrefois été élaboré.

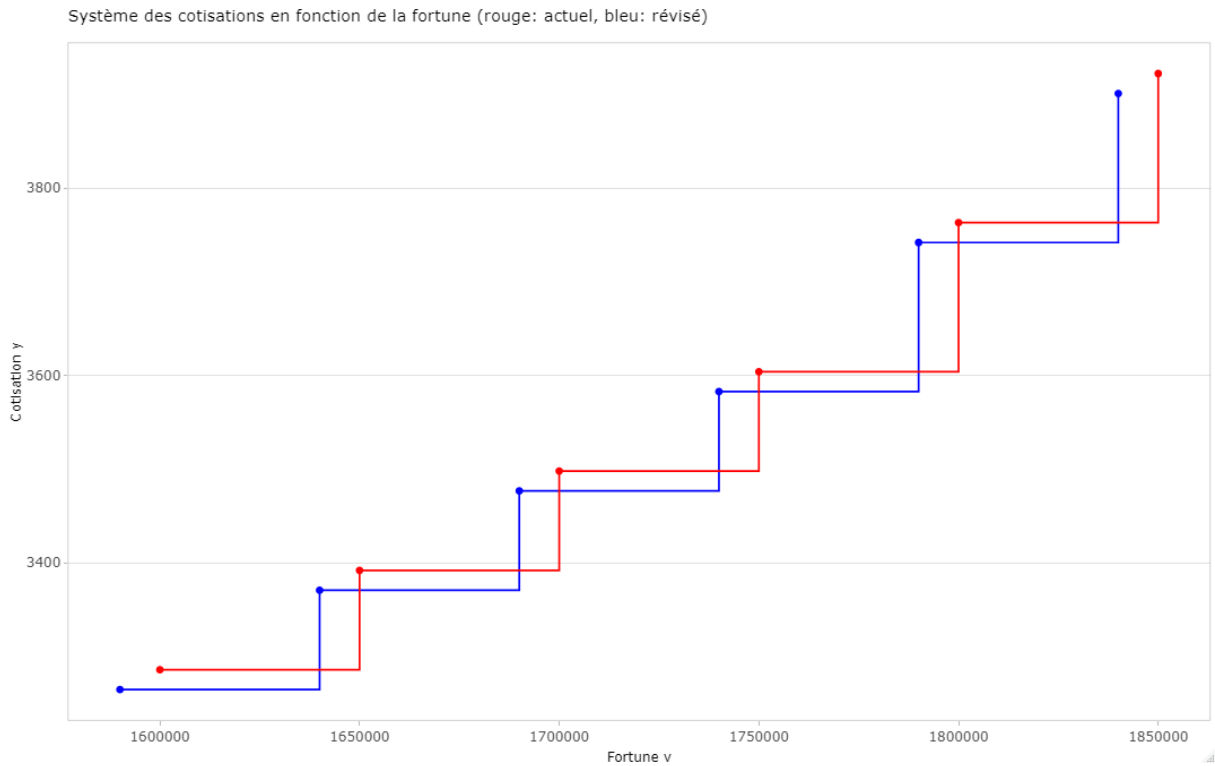
Afin de supprimer cette distorsion et pour faire en sorte que, désormais, tous les différents paramètres de calcul des cotisations des non actifs soient liés à l'évolution des salaires et des prix, la limite inférieure qui est actuellement de 300'000 francs est augmentée à 340'000 francs et le point pivot qui est actuellement de 1,75 mio francs est abaissée à 1,74 mio francs. Par ailleurs, ces deux valeurs sont intégrées à l'adaptation des rentes et seront régulièrement modifiées. Les conséquences financières pour l'AVS/AI/APG sont négligeables du fait que la somme des augmentations de cotisations compense celle des réductions de cotisations.

Cette modification de l'alinéa 1 nécessite également une modification de la règle d'arrondi figurant à l'alinéa 3. En effet, puisque les tranches de fortune de la première colonne de l'alinéa 1 ne sont plus un multiple de 50'000, il convient de prévoir que l'arrondi se fera désormais à la tranche de fortune directement inférieure.

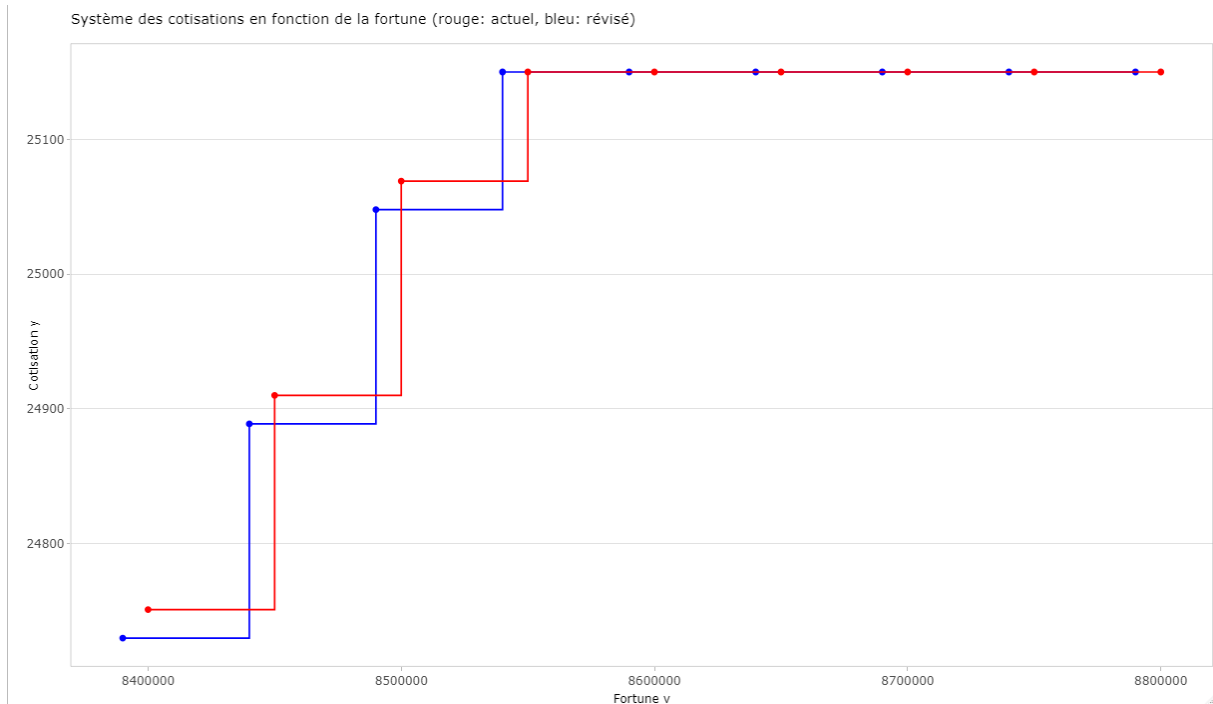
F 1 – Graphe en escalier, extrait du système entier des cotisations, minima



F 2 – Graphe en escalier, extrait du système entier des cotisations, point pivot



F 3 – Graphe en escalier, extrait du système entier des cotisations, maxima



Art. 55^{quater}, al. 1 et 2

(Déclaration d'ajournement et révocation)

Cette disposition prévoit que la déclaration et la révocation d'ajournement doivent se faire par écrit. De nos jours, de plus en plus de procédures se font de manière électronique. En outre, il s'avère qu'une signature manuscrite n'est pas nécessaire. Ce qui est déterminant en l'espèce c'est que l'ayant droit communique à sa caisse de compensation, dans le délai d'un an à compter du début de la période d'ajournement, son souhait d'ajourner la perception de sa rente de vieillesse. Il le fait en remplissant le formulaire de "demande de rente de vieillesse".

Art. 201, al. 1

(Droit de recours des autorités)

Jusqu'à fin décembre 2006, l'art. 201, al. 1, RAVS prévoyait que "l'office fédéral, les caisses de compensation intéressées et les offices AI peuvent former un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances contre les jugements rendus par les autorités de recours". Dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale au 1^{er} janvier 2007, l'art. 201 RAVS a été adapté. Ainsi, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, l'art. 201, al. 1, RAVS a la teneur suivante : "L'OFAS, les caisses de compensation intéressées et les offices AI ont qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'OFAS a également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral". Lors de cette révision, la qualité pour recourir de la Caisse suisse de compensation (CSC) contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral, notamment suite à un recours contre une décision rendue par la CSC, n'a pas été abordée (cf. commentaires non publiés de l'Office fédéral de la justice relatifs à l'ordonnance portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, ch. 92; arrêt du Tribunal fédéral 9C_198/2020 du 3 décembre 2020, consid. 1.2.3 ; SVR 2021 AHV Nr. 10 p. 31).

Dans un arrêt non publié du 3 décembre 2020 (9C_198/2020, consid. 1.2.4) confirmé dans un autre arrêt non publié du 17 décembre 2021 (9C_370/2021, consid. 1.2), le Tribunal fédéral (TF) a reconnu que, lors de la reformulation de l'art. 201 RAVS au 1^{er} janvier 2007, l'accent a clairement été mis sur le fait d'autoriser explicitement l'OFAS à faire recours. En revanche, le TF n'a vu aucune raison de retirer à la CSC le droit de recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral (TAF) à partir de 2007, et il soulève que le législateur n'a pas non plus manifesté une telle volonté. Le TF arrive donc à la conclusion qu'il s'agit d'un oubli manifeste, au sens d'une lacune, qu'il a

comblé dans le cadre de ces deux procédures en reconnaissant le droit à la CSC de recourir au TF contre une décision du TAF (cf. également SVR 2021 AHV Nr. 10 p. 31).

Afin de mentionner explicitement le droit pour la CSC de recourir au TF contre les décisions du TAF, l'art. 201, al. 1, RAVS est modifié au 1^{er} janvier 2023.



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 22 050 francs, un montant de 3675 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 Adaptation à l'AVS
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
21 510	22 050
25 095	25 725
86 040	88 200
3 585	3675

¹ RS 831.441.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2023

Art. 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{er} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1195 francs à 1225 francs à partir du 1^{er} janvier 2023, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence. Ce sont les articles 3a, alinéa 1, et 5 OPP 2 qui sont effectivement concernés par cette adaptation.

L'adaptation des montants-limites conduira en 2023 dans la prévoyance professionnelle obligatoire à une augmentation de la somme des salaires coordonnés LPP estimée à 690 millions de francs (+ 0,40 %). Par conséquent, la somme des bonifications de vieillesse augmentera aussi en 2023, et ce de près de 125 millions de francs (+ 0,61 %). La hausse de la somme des salaires coordonnés s'explique principalement par le relèvement de la limite supérieure du salaire coordonné, tandis que l'augmentation simultanée de la déduction de coordination entraîne une réduction des salaires coordonnés dans le segment des salaires moyens. En raison de ces effets inverses, l'augmentation en pour-cent de la somme des salaires coordonnés et de la somme des bonifications de vieillesse LPP est inférieure à celle de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, qui se chiffre à 2,5 % (de 1195 à 1225 francs).

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2023. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.



Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

(OPC-AVS/AI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ Si une personne séjourne à l'étranger sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou pendant plus de 90 jours au total au cours d'une même année civile, le versement des prestations complémentaires est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91^e jour à l'étranger.

Art. 16a, al. 3

³ Le montant du forfait s'élève à 3060 francs par année.

Art. 17a, al. 5

⁵ En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11a, al. 2, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.

¹ RS 831.301

Art. 20, al. 1

¹ La personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande au moyen de la formule officielle. L'art. 67, al. 1, RAVS², est applicable par analogie.

Art. 26b, al. 1

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 831.101

Commentaire des modifications de l'OPC-AVS/AI au 1^{er} janvier 2023

Art. 1 al. 1

(Interruption de la résidence habituelle en Suisse. Séjours à l'étranger sans motif important)

Cette disposition concrétise le principe énoncé à l'art. 4, al. 3, LPC selon lequel la résidence habituelle en Suisse est considérée comme interrompue lorsqu'une personne séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois de manière ininterrompue, ou pendant plus de trois mois au total au cours d'une même année civile. Dans sa version en vigueur, l'art. 1, al. 1, OPC-AVS/AI dispose que le versement des PC est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 90^e jour à l'étranger, sans tenir compte de l'al. 4, selon lequel les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger. Le versement des PC doit effectivement être interrompu au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91^e jour à l'étranger.

Art. 16a Abs. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul de la PC. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul de la PC au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. La présente modification adapte les forfaits sur la même base – même période, adaptation à l'évolution des prix – que les montants maximaux reconnus au titre du loyer et s'élèvent à 3060, respectivement 1530 francs, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 17a Abs. 5

(Évaluation de la fortune)

Lors de la dernière révision de la LPC (réforme des PC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la règle relative aux ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi a été déplacée de l'art. 11, al. 1, let. g, au nouvel art. 11a LPC. Le renvoi à cet article que contient la présente disposition n'avait pas été adapté ; cela est désormais corrigé.

Art. 20 al. 1

(Exercice du droit)

Cette disposition prévoit que la demande pour toucher une prestation complémentaire annuelle doit se faire par écrit. De nos jours, de plus en plus de procédures se font de manière électronique. En outre, il s'avère qu'une signature manuscrite n'est pas nécessaire. Cette disposition est donc modifiée afin de permettre l'utilisation d'un formulaire de demande électronique. Une demande écrite, par le biais d'un formulaire papier reste cependant toujours possible.

Art. 26b al. 1

(Règle d'arrondissement des montants versés)

La règle d'arrondissement des montants de PC versés avait été déplacée à l'art. 21a dans le cadre de la réforme des PC, mais la présente disposition n'avait pas été supprimée. Cela est désormais corrigé.



Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative

(OAF)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 980 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 980 francs et 24 500 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplé- mentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 590 000	980	—
dès 590 000	1090,80	101
dès 1 740 000	3413,80	151,50
dès 8 740 000	24 500	—

¹ RS 831.111

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire relatif la modification de l'OAF au 1^{er} janvier 2023

Art. 13b

(Taux de cotisation AVS/AI)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 826 francs à 844 francs et la cotisation minimale pour l'AI de l'assurance facultative passe de 132 francs à 136 francs. La cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte donc désormais à 980 francs.

Par ailleurs, cette nouvelle adaptation des rentes est l'occasion d'actualiser le mode de calcul des cotisations de non actifs (cf. commentaire de l'art. 28, al. 1 et 3, RAVS).



Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1bis Taux des cotisations

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS² les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9800	17 500	0,752
17 500	21 300	0,769
21 300	23 800	0,786
23 800	26 300	0,804
26 300	28 800	0,821
28 800	31 300	0,838
31 300	33 800	0,873
33 800	36 300	0,907
36 300	38 800	0,942
38 800	41 300	0,977
41 300	43 800	1,011
43 800	46 300	1,046
46 300	48 800	1,098
48 800	51 300	1,149
51 300	53 800	1,201

¹ RS 831.201

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
53 800	56 300	1,253
56 300	58 800	1,305

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 68 à 3400 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

Art. 39f Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 34 fr. 30 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 51 fr. 50 par heure.

³ L'office AI détermine le montant forfaitaire de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 164 fr. 35 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS³ s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 831.10

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2023

Art. 1^{bis}

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

A l'al. 2, les cotisations minimale et maximale sont augmentées dans la même proportion que dans l'AVS.

Art. 39f

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.



Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3

³ Le montant du forfait s'élève à 3060 francs par année.

Art. 37, al. 1

¹ La personne qui veut faire valoir un droit aux prestations transitoires doit déposer une demande au moyen de la formule officielle. L'art. 67, al. 1, RAVS² est applicable par analogie.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 837.21
² RS 831.101

Commentaire des modifications de l'OPtra au 1^{er} janvier 2023

Art. 11, al. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul de la PC. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul de la PC au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. La présente modification adapte les forfaits sur la même base – même période, adaptation à l'évolution des prix – que les montants maximaux reconnus au titre du loyer et s'élèvent à 3060, respectivement 1530 francs, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 37, al. 1

(Exercice du droit)

Cette disposition prévoit que la demande pour toucher des prestations transitoires doit se faire par écrit. De nos jours, de plus en plus de procédures se font de manière électronique. En outre, il s'avère qu'une signature manuscrite n'est pas nécessaire. Cette disposition est donc modifiée afin de permettre l'utilisation d'un formulaire de demande électronique. Une demande écrite, par le biais d'un formulaire papier reste cependant toujours possible.



Règlement sur les allocations pour perte de gain

(RAPG)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36, al. 1

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9800	17 500	0,269
17 500	21 300	0,275
21 300	23 800	0,281
23 800	26 300	0,287
26 300	28 800	0,293
28 800	31 300	0,299
31 300	33 800	0,312
33 800	36 300	0,324
36 300	38 800	0,336
38 800	41 300	0,349
41 300	43 800	0,361
43 800	46 300	0,373

¹ RS 834.11

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
46 300	48 800	0,392
48 800	51 300	0,410
51 300	53 800	0,429
53 800	56 300	0,448
56 300	58 800	0,466

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2023

Art. 36, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.



Ordonnance 23 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)¹,

vu l'art. 12 de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)²,

arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, et 9, al. 1, let. a, LPtra sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 20 100 francs;
- b. pour les couples, à 30 150 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de 11 ans et plus, à 10 515 francs;
- d. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de moins de 11 ans, à 7380 francs.

Art. 2 Adaptation des montants maximaux reconnus au titre du loyer

¹ Les montants maximaux reconnus au titre du loyer pour une personne vivant seule selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC, ou 9, al. 1, let. b, ch. 1, LPtra sont portés à 17°580 francs dans la région 1, à 17 040 francs dans la région 2 et à 15 540 francs dans la région 3.

² Les suppléments si plusieurs personnes vivent dans le même ménage selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, LPC, ou 9, al. 1, let. b, ch. 2, LPtra sont portés:

RS

¹ RS 831.30

² RS 837.2

- a. pour la deuxième personne à 3240 francs dans la région 1, à 3180 francs dans la région 2 et à 3240 dans la région 3;
- b. pour la troisième personne à 2280 dans la région 1 et à 1920 francs dans les régions 2 et 3;
- c. pour la quatrième personne à 2100 francs dans la région 1, à 1980 francs dans la région 2 et à 1680 francs dans la région 3.

³ Les suppléments en cas de nécessité de louer un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC, ou 9, al. 1, let. b, ch. 3, LPtra sont portés à 6420 francs.

Art. 3 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 21 du 14 octobre 2020 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RO 2020 4619; 2021 376

Commentaire de l'ordonnance 23 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Les montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants pour les prestations transitoires correspondent à ceux pour les prestations complémentaires. Pour leur adaptation, la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés contient la même disposition (art. 12 LPtra) que celle prévue par la LPC. La présente ordonnance et son commentaire s'appliquent par conséquent aussi bien à la LPC qu'à la LPtra.

Art. 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'augmentation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux qui est prévue au 1^{er} janvier 2023 est déterminée par le nouveau montant minimal de la rente complète, soit 1225 francs. Les rentes étant majorées de 2,5 % environ, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules est fixé actuellement à 19 610 francs. Ce montant permet au bénéficiaire de PC de couvrir ses besoins vitaux. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 20 102.30 francs. Ce résultat est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples (150 % de celui prévu pour les personnes seules) correspond à un multiple de cinq.

Depuis la 3^e révision des PC en 1998, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ne correspond plus à la moitié du montant accordé aux personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 260 francs (= 52,32 %).

Dans le cadre de la réforme des PC, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le Parlement a décidé de réduire d'environ 30 % les montants destinés aux enfants de moins de 11 ans. Pour l'année 2021, il a fixé un montant de 7 200 francs (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC).

Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne, pour les enfants de 11 ans et plus, un montant de 10 517.57 francs, qui est légèrement arrondi à 10 515 francs. Il en résulte également des multiples de cinq pour le troisième et le quatrième enfant (2/3 de 10 515) ainsi que pour chaque enfant supplémentaire (1/3 de 10 515).

Dans le cas des enfants de moins de 11 ans, l'augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 7 380.75 francs. Ce dernier est également arrondi au multiple de cinq le plus proche, soit 7 380 francs. Il ne s'applique qu'au premier enfant. Le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède. Le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC).

Catégorie	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 610	20 100
Couples	29 415	30 150
Enfants de 11 ans et plus	10 260	10 515
Enfants de moins de 11 ans	7 200	7 380

Art. 2

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer sont adaptés à la hausse sur la base du sous-indice de l'IPC « logement et énergie » depuis la dernière adaptation. La dernière adaptation est entrée en vigueur en 2021. L'adaptation des montants avait été proposée dans le cadre du message relatif aux montants maximaux pris en

compte au titre du loyer, que le Conseil fédéral avait transmis au Parlement en décembre 2014. Ce projet de loi a été par la suite intégré dans la réforme des prestations complémentaires, adoptée le 22 mars 2019. Au cours des débats parlementaires, des propositions visant la baisse des montants ont été rejetées, tandis qu'aucune proposition visant une augmentation n'a été déposée. Ces montants sont entrés en vigueur début 2021. La présente adaptation tient compte du renchérissement de 2021 à 2022. La hausse correspondant à la période comprise entre juillet 2022 et la fin de l'année 2022 a été estimée sur la base de la valeur du mois de juin. Au total, l'augmentation s'élève à 7,1 %, ce qui fait passer la couverture de 85,9 % à 91,6 %. Cela signifie que le loyer de 91,6 % des bénéficiaires de PC est couvert.

Taille du ménage	Région de loyer 1		Région de loyer 2		Région de loyer 3	
	actuels	proposés	actuels	proposés	actuels	proposés
1 personne	16 440	17°580	15 900	17 040	14 520	15 540
2 personnes	19 440	20 820	18 900	20°220	17 520	18 780
3 personnes	21 600	23°100	20 700	22°140	19 320	20 700
4 personnes et plus	23 520	25 200	22 500	24 120	20 880	22 380
Supplément pour fauteuil roulant	6 000	6 420	6 000	6 420	6 000	6 420

Art. 3

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 21 du 14 octobre 2020 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires est abrogée.

Art.4

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.